

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi six mars deux mille vingt-trois à vingt heures à la salle Multifonctionnelle, lieu des séances dudit conseil.

Sont présents : Lise Castilloux, maire
Paul-Égide Bourdages, conseiller
M. Jean-Marc Moses, conseiller et maire suppléant
Sylvain Bourque, conseiller
Maude Brinck-Poirier, conseillère
Joshua Burns, conseiller
Jean-Bertrand Molloy, conseiller

Est aussi présent : Vital Cyr, directeur général et greffier-trésorier par intérim

Cette séance est sous la présidence de Mme Lise Castilloux, maire.

Les membres présents forment le quorum

Mot de bienvenue.

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023;
4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance d'ajournement du 20 février 2023;
5. Finances et comptes pour approbation;
6. Correspondance;
7. Crédit taxes foncières - incitatifs ;
8. Projet réaménagement du parc de la Rivière; (*reporté*)
9. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 2 013 000 \$ qui sera réalisé le 16 mars 2023;
10. Financement de 2 013 000 \$ relatif aux règlements d'emprunts numéros 243-2017 - adjudication soumissionnaire;
11. Adoption du règlement numéro 316-2023 modifiant le règlement numéro 213-2023 « règlement de zonage » de la municipalité de Caplan;
12. Adoption du règlement numéro 317-2023 modifiant le règlement de zonage numéro 213-2013 de la municipalité de Caplan;
13. Adoption du règlement numéro 320-2023 relatif au traitement des élus municipaux et remplaçant le règlement numéro 305-2022;
14. Havre de pêche – mandat firme Lelièvre Conseils;
15. Autre(s) sujet(s) :
 - 15.1 Appui au retour du train de VIA Rail entre Matapédia et New Carlisle en 2023;
 - 15.2 Mise à jour tarification camp de jour;
 - 15.3 Mise à jour conditions salariales employés Neigière;

Suivi des dossiers des élus.

Période de questions.

Ajournement de la séance.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après un mot de bienvenue, le maire, Mme Lise Castilloux procède à l'ouverture de la séance.

RÉSOLUTION 023-03-444

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme Maude Brinck-Poirier propose d'adopter l'ordre du jour tel que proposé avec l'ajout de trois (3) points tel que mentionné.

Unanimité.

RÉSOLUTION 023-03-445

3. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 FÉVRIER 2023

Il est proposé par M. Jean-Bertrand Molloy et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil municipal accepte le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 février 2023 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Unanimité.

RÉSOLUTION 023-03-446

4. LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 20 FÉVRIER 2023

Il est proposé par M. Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Conseil municipal accepte le procès-verbal de la séance d'ajournement du 20 février 2023 dont une copie fut transmise à tous les membres du conseil.

Unanimité.

RÉSOLUTION 023-03-447

5. FINANCES ET COMPTES POUR APPROBATION

Il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que les comptes pour approbation (comptes payés et à payer) du mois de février 2023 soient acceptés pour un montant global de 218 926.97 \$, incluant la période de paie. Ce montant ne tient pas compte des prélèvements directs déjà autorisés selon entente (ex. : règlement emprunt, frais fixes, etc.).

Unanimité.

6. CORRESPONDANCE

- Communication Fédération Québécoise des Municipalités du Québec (FQM) : L'échéance de réalisation des travaux à réaliser dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ) est reportée au 31 décembre 2024;
- Le maire informe la population que le programme Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIRRL) de la MRC de Bonaventure a été déposé.

RÉSOLUTION 023-03-448

7. CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES – INCITATIFS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a mis fin au programme de remboursement de taxes foncières (# 019-08-206);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit adopter une résolution pour le versement d'un remboursement de taxes foncières relatif aux incitatifs;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal accepte de verser un crédit de taxes foncières sur la propriété ciblée à la liste déposée pour un montant global de 2 195.17 \$.

Adopté.

RÉSOLUTION 023-03-449

8. PROJET RÉAMÉNAGEMENT DU PARC DE LA RIVIÈRE

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

RÉSOLUTION 023-03-450

9. RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR OBLIGATIONS AU MONTANT DE 2 013 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 16 MARS 2023

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Caplan souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 2 013 000 \$ qui sera réalisé le 16 mars 2023, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
243-2017	1 588 100 \$
243-2017	424 900 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéro 243-2017, la Municipalité de Caplan souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Jean-Bertrand Molloy et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 16 mars 2023;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 16 mars et le 16 septembre de chaque année;
3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7);
4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :

CD de la Baie des Chaleurs
554, BOULEVARD PERRON
MARIA, QC
G0C 1Y0

8. Que les obligations soient signées par le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère). La Municipalité de Caplan, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2029 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéro 243-2017 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 16 mars 2023), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

Adopté.

RÉSOLUTION 023-03-451

10. FINANCEMENT DE 2 013 000 \$ RELATIF AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNTS NUMÉRO 243-2017 - ADJUDICATION SOUMISSIONNAIRE

Soumissions pour l'émission d'obligations

Date d'ouverture :	6 mars 2023	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	15 h	Échéance moyenne :	4 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	16 mars 2023
Montant :	2 013 000 \$		

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts numéros 243-2017, la Municipalité de Caplan souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Caplan a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 16 mars 2023, au montant de 2 013 000 \$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

98 000 \$	5,00000 %	2024
102 000 \$	4,80000 %	2025
107 000 \$	4,45000 %	2026
111 000 \$	4,30000 %	2027
1 595 000 \$	4,25000 %	2028

Prix : 98,15800

Coût réel : 4,74493 %

2 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

98 000 \$	4,95000 %	2024
102 000 \$	4,75000 %	2025
107 000 \$	4,45000 %	2026
111 000 \$	4,30000 %	2027
1 595 000 \$	4,30000 %	2028

Prix : 98,32347

Coût réel : 4,74542 %

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

98 000 \$	4,90000 %	2024
102 000 \$	4,70000 %	2025
107 000 \$	4,45000 %	2026
111 000 \$	4,35000 %	2027
1 595 000 \$	4,30000 %	2028

Prix : 98,28800

Coût réel : 4,75514 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. est la plus avantageuse;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

Que l'émission d'obligations au montant de 2 013 000 \$ de la Municipalité de Caplan soit adjugée à la firme VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.;

Que demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

Que CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

Que CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

Que le (la) maire et le (la) greffier(ère)-trésorier(ère) ou trésorier(ère) soient autorisés(es) à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adopté.

RÉSOLUTION 023-03-452

11. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 316-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 213-2023 « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du Règlement numéro 316-2023 a été donné le 9 janvier 2023;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 316-2023 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Règlement numéro 316-2023 modifiant le Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

À l'exception du feuillet 8 de 14, tous les autres feuillets de la Grille de spécifications des usages autorisés par zone, faisant partie intégrante du Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan, sont modifiés afin de permettre l'usage 5834 « Résidence de tourisme, appartement, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) » dans les « autres usages permis » des zones 19-V, 29-RE, 33-AF, 34-A, 35-A, 38-AF, 39-A, 40-AF, 51-A, 55-AF, 59-AF, 61-AF, 62-F, 63-AF, 64-A, 65-A, 66-RU, 67-AF, 68-A, 73-AF, 74-RU, 75-AF, 76-F, 77-F et 79-F et d'inscrire cet usage 5834 dans les « usages non permis » des zones 1-RE, 3-M, 8-M, 9-P, 17-M, 21-RE, 24-RE et 25-M. (ci-joint l'Annexe A au présent 2^e projet de règlement).

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

RÉSOLUTION 023-03-453

12. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 213-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son Règlement de zonage afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinent par les membres du Conseil municipal ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du Règlement numéro 317-2023 a été donné le 9 janvier 2023;

Considérant que tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 317-2023 ;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Mme Maude Brinck-Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le Règlement numéro 317-2023 modifiant le Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le feuillet 4 de 14 de la Grille de spécifications des usages autorisés par zone et faisant partie intégrante du Règlement numéro 213-2013 (Règlement de zonage) de la municipalité de Caplan, est modifié afin de permettre l'usage 6411 « Service de réparation automobile » dans les « autres usages permis » de la zone à dominance Résidentielle 23-RE (ci-joint l'Annexe A au présent 2^e projet de règlement).

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté.

RÉSOLUTION 023-03-454

13. ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 320-2023 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2022

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de préciser la rémunération des élus à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que ses modalités ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion accompagné du projet de règlement a été donné le 6 février 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (LTEM);

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu unanimement, incluant la voix favorable du maire ;

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

1. RÉMUNÉRATION

- 1.1 La rémunération annuelle du maire est fixée à 22 000 \$.
- 1.2 La rémunération annuelle des conseillers est fixée à 5 821 \$.

2. INDEXATION

- 2.1 À compter du 1er janvier 2026, la rémunération du maire sera indexée annuellement de 2.5 %.
- 2.2 À compter du 1er janvier 2024, la rémunération des conseillers sera indexée annuellement à la hausse raison de 2.5 %.

3. REPLACEMENT

- 3.1 Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint 30 jours consécutifs, la municipalité lui verse une rémunération additionnelle pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération annuelle du maire pendant cette période.

4. RÉTROACTIVITÉ

- 4.1 Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

5. ALLOCATION DE TRANSITION

- 5.1 Sous réserve des dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil verse au maire qui a occupé son poste pendant au moins 24 mois, l'allocation de transition prévue à l'article 30.1 de cette loi.

6. COMPENSATION POUR PERTE DE REVENU

- 6.1 Le conseil peut verser à ses membres une compensation au montant n'excédant pas 45 \$ par période de 3 heures, maximum de 3 périodes par jour, pour la perte de revenu qu'ils subissent lors de l'exercice de leur fonction dans les cas exceptionnels suivant :
 - 6.1.1 Un état d'urgence déclaré en vertu de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi.
 - 6.1.2 Un état d'urgence est déclaré dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement exceptionnel.
 - 6.1.3 Pour représenter la municipalité comme témoin ou comme représentant devant un tribunal.

7. AJUSTEMENT

- 7.1.1 Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du conseil, est considéré, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois et la rémunération annuelle est alors ajustée en fonction du nombre de mois.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 305-2022 et entre en vigueur conformément à la Loi.

MENTIONS

- A) La rémunération annuelle actuelle du maire est de 17 680 \$ et celle proposée pour l'exercice financier 2023 est de 22 000 \$.
- B) La rémunération annuelle actuelle des conseillers est de 5 893 \$ et celle proposé pour l'exercice financier 2023 est de 5 821 \$.
- C) L'allocation de dépenses actuelle du maire est de 8 840 \$ et celle projetée en 2023 est de 11 000 \$. L'allocation de dépenses actuelle des conseillers est de 2 947 \$ et celle projetée en 2023 est de 2 911 \$.
- D) À compter du 1^{er} janvier 2026, la rémunération du maire sera indexée de 2.5 %.
- E) À compter du 1^{er} janvier 2024, la rémunération des conseillers sera indexée de 2.5 %.
- F) Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint 30 jours consécutifs, la municipalité lui verse une rémunération additionnelle pour qu'il reçoive, à compter de ce moment et jusqu'à ce cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération annuelle du maire pendant cette période.
- G) Le conseil pourra peut verser à ses membres une compensation n'excédant pas 45 \$ par période de 3 heures, maximum 3 périodes par jour, pour les pertes de revenu qu'ils subissent lors de l'exercice de leur fonction dans les cas exceptionnels suivants : un état d'urgence déclaré en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3)* ou un événement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de cette loi, un état d'urgence déclaré dans la municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un événement exceptionnel et la représentation comme témoin ou comme représentant de la municipalité devant un tribunal
- H) Le maire qui aura occupé son poste pendant au moins 24 mois aura droit à l'allocation de transition prévu à l'article 30.1 la Loi sur le traitement des élus municipaux.
- I) Le règlement aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

Adopté.

RÉSOLUTION 023-03-455

14. HAVRE DE PÊCHE – MANDAT FIRME LELIÈVRE CONSEILS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a récemment complété un processus d'acquisition du quai du Ruisseau Leblanc;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est soucieux d'optimiser le développement touristique et économique de son territoire;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil accepte l'offre reçue de la firme Lelièvre Conseils visant à accompagner et soutenir la direction générale et le conseil municipal dans le dossier de développement du quai du Ruisseau Leblanc.

Adopté.

15. AUTRE(S) SUJET(S) :

RÉSOLUTION 023-03-455

15.1 APPUI AU RETOUR DU TRAIN DE VIA RAIL ENTRE MATAPÉDIA ET NEW CARLISLE EN 2023

CONSIDÉRANT QUE la Gaspésie est privée de tout service de transport ferroviaire de passagers depuis bientôt dix ans, VIA Rail s'étant retirée à cause du mauvais état de la voie ferrée et des ponts;

CONSIDÉRANT QUE cette rupture de service entraîne de sérieux préjudices à la région et sa population sur les plans sanitaire, économique et social;

CONSIDÉRANT QUE le train, en favorisant le passage de la voiture individuelle au transport collectif, contribue aux efforts du gouvernement du Canada pour le respect de ses obligations nationales et internationales en matière de réduction des gaz à effet de serre;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports et de la mobilité durable a déjà effectué ou est en voie de réaliser d'importants travaux d'infrastructure afin de permettre une reprise prochaine du trafic ferroviaire;

CONSIDÉRANT QUE l'avancement des travaux de réhabilitation de la voie ferrée et des ponts permettra une circulation sécuritaire des convois, y compris ceux de VIA Rail, entre Matapédia et New Carlisle d'ici la fin de juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE les installations ferroviaires À New Carlisle qui comprennent notamment un triangle de virage (weye), conviennent tout à fait à l'aménagement d'un terminus temporaire à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE VIA Rail a comme mission fondamentale d'offrir à la population un service de transport ferroviaire et que tout retard inutile constituerait un renoncement à l'accomplissement de ce devoir;

CONSIDÉRANT QUE la reprise, cette année, du service de transport ferroviaire de passagers entre Matapédia et New Carlisle, relayé par la Régie intermunicipale de transport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (RÉGÎM), représenterait un gain substantiel pour l'ensemble de la région;

CONSIDÉRANT QUE la population gaspésienne réclame toujours la reprise du service de transport ferroviaire des passagers jusqu'à Gaspé dès que l'état des infrastructures le permettra;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Caplan demande au gouvernement fédéral ainsi qu'à VIA Rail de reprendre le service de transport ferroviaire des passagers entre Matapédia et New Carlisle dès 2023;

Que le gouvernement fédéral et VIA Rail s'engagent à rétablir le service complet entre Matapédia et Gaspé aussitôt que les travaux de réhabilitation des infrastructures ferroviaires seront parachevés et permettront, par conséquent, la circulation sécuritaire des convois.

Adopté.

RÉSOLUTION 023-03-456

15.2 MISE À JOUR TARIFICATION CAMP DE JOUR

CONSIDÉRANT l'augmentation constante des coûts reliés à l'activité du camp de jour;

CONSIDÉRANT la recommandation du coordonnateur des loisirs d'augmenter légèrement la tarification du camp à partir de l'été prochain;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal accepte la nouvelle tarification du camp de jour tel que proposé par le coordonnateur des loisirs;

Adopté.

RÉSOLUTION 023-03-457

15.3 MISE À JOUR CONDITIONS SALARIALES EMPLOYÉS NEIGIÈRE

CONSIDÉRANT la pénurie de main-d'œuvre et les difficultés de rétention du personnel;

CONSIDÉRANT la recommandation du coordonnateur des loisirs de mettre à jour les conditions salariales des employés de la Neigière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Jean-Bertrand Molloy et résolu à l'unanimité des conseillers :

Que le conseil municipal accepte la mise à jour des conditions salariales des employés de la Neigière tel que proposé par le coordonnateur des loisirs.

Adopté.

SUIVI DES DOSSIERS DES ÉLUS

Chacun des élus présents fait un résumé de leurs dossiers.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Quelques questions et commentaires furent émis.

RÉSOLUTION 023-03-458

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Sur la proposition de M. Jean-Marc Moses, la séance est ajournée au 20 mars 2023 à 19 heures.

Il est 20 h 35.

Unanimité.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME